

PCAEA – 411 PACTE Biosécurité
et Bien-être animal en élevage
Notice



Quels sont les projets aidés par le Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage ?

Le Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage **aide les éleveurs à investir** pour renforcer la prévention des maladies animales et/ou pour améliorer les conditions de leur élevage en matière de bien-être animal.

Il s'agit d'un soutien issu du **plan France Relance**, concerté avec les Régions, dans le cadre des programmes de développement régionaux.

Toutes les filières animales sont concernées par le Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage.

D'une manière générale, sont visés les projets de **création ou rénovation de bâtiments**, permettant un accès permanent à des espaces de **plein air ou à l'extérieur** : ils portent en général l'enjeu le plus fort en terme de **biosécurité** mais répondent aussi à un enjeu fort d'amélioration du **bien-être animal**. Il s'agit de projets notamment relatifs :

- Aux travaux d'ouvertures des bâtiments claustrés ;
- Aux travaux d'accès aux parcours extérieurs, jardins d'hiver et pâturage ;
- Aux travaux de changement de systèmes cages vers des systèmes alternatifs en aviculture et cuniculture ;
- Aux installations de cases de maternité libres en porcs.

Le projet présenté peut concerner une seule ou plusieurs filières. *Par exemple « création de chemins et installation de clôtures en bovins lait » et « construction d'un petit bâtiment volailles en agriculture biologique avec aménagement du parcours extérieur ».*

Le Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage permet une subvention de **25% en taux d'aide de base**, auquel peuvent s'ajouter des bonifications, selon les conditions prévues dans l'arrêté du président du Conseil régional ouvrant l'appel à projets 2021 du dispositif 411 – Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage.

Le montant des dépenses éligibles doit être **d'au moins 8 000 € HT** et sera plafonné à **200 000 € HT** pour un exploitant individuel, un GAEC unipersonnel ou une société autre que GAEC, à **250 000 € HT** pour un GAEC à 2 associés et à **280 000 €** pour un GAEC à 3 associés et plus.

Ai-je accès au Pacte Biosécurité – Bien-être animal ?

J'ai accès au Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage si :

- **Je remplis les conditions** décrites dans l'arrêté du président du Conseil régional ouvrant l'appel à projets 2021 du dispositif 411 – Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage, notamment :
 - Je suis un agriculteur personne physique, personne morale ou groupement d'agriculteurs répondant aux conditions de l'arrêté ;
 - Mon siège d'exploitation est situé en Bretagne ;
 - Je suis affilié à la MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire ;
 - Je suis à jour des mes contributions sociales à titre professionnel au 31/12/2020, ou je bénéficie d'un accord d'étalement ;
 - Je suis âgé d'au moins 18 ans ;
 - Je n'ai fait l'objet d'aucun procès-verbal, dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande et jusqu'à la date du lancement de l'appel à projets, au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène et de bien-être des animaux, ni en matière d'environnement sur l'exploitation agricole.
- **Je m'engage** à respecter les conditions définies dans l'arrêté du président du Conseil régional ouvrant l'appel à projets 2021 du Pacte Biosécurité – Bien-être animal.
- **Mon projet est éligible** au Pacte Biosécurité – Bien-être animal. Il peut s'agir :
 - D'un projet, quelle que soit la (ou les) filière(s), de construction de bâtiment(s) neuf(s) dédié(s) à **l'agriculture biologique** (certifié ou en conversion), avec ses aménagements extérieurs, et répondant aux obligations de biosécurité (Type I)
 - D'un projet, quelle que soit la (ou les) filière(s) à l'exception des filières de ruminants, de construction de bâtiment(s) neuf(s), ouvrant un **accès permanent à des espaces de plein air ou extérieurs** permettant aux animaux de prendre de l'exercice, et répondant aux obligations de biosécurité (Type I encore)
 - D'un projet, quelle que soit la (ou les) filière(s), comprenant **exclusivement des investissements listés** dans les investissements éligibles, annexés à l'arrêté du président du Conseil régional ouvrant l'appel à projets 2021 du Pacte Biosécurité – Bien-être animal (Type II)
 - D'un projet global de modernisation d'élevage, quelle que soit la (ou les) filière(s), présentant une ambition réelle d'amélioration de la biosécurité et du bien-être animal, c'est-à-dire comprenant **au moins 50% d'investissements** au titre du bien-être animal et/ou de la biosécurité (Type III).

Articulation avec le PCAEA « classique » :

Pour toutes les filières d'élevages, il existe en parallèle un appel à projets « 411 b – Modernisation des bâtiments et équipements associés des exploitations agricoles » ouvert en 2021.

Les projets globaux de modernisation du(des) bâtiment(s) doivent **être présentés dans leur intégralité** et ne doivent donc faire l'objet d'aucun découpage qui aboutirait à présenter plusieurs projets successifs, au titre du Pacte Biosécurité et Bien-être animal et/ou au titre du PCAEA « classique », portant sur la même réalisation : un projet de bâtiment(s) ne peut pas être artificiellement découpé pour postuler à la fois au Dispositif « 411 b » et au Dispositif « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage », sur une même période ou avec un décalage de plusieurs mois.

*Par exemple, il ne sera pas possible pour un projet de bâtiment bovins lait neuf, de présenter en « 411 b » la charpente, la couverture, la salle de traite, puis en parallèle ou dans un deuxième temps, de présenter un dossier « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage pour le bardage, les filets brise-vent, les aires raclées, les cornadis et équipements de contention... L'ensemble de ces investissements constitue **un seul projet d'un bâtiment neuf**. Si les investissements au titre du bien-être animal et de la biosécurité dépassent 50% du total du projet, le projet dans sa globalité est éligible au Pacte Biosécurité – Bien-être animal ; si elles sont inférieures à 50%, le projet est éligible en « 411 b », sans dossier complémentaire « Biosécurité BEA ».*

En revanche, il peut y avoir **complémentarité dans certains projets alliant bâtiment(s) et aménagement(s) extérieur(s) ou mobile(s)**.

Par exemple :

- *Construction d'un bâtiment bovins lait avec équipement de traite + réalisation de chemins, clôtures, abreuvement aux pâturages,*
 - *Le bâtiment est un projet complet à déposer et, si les dépenses au titre du bien-être et de la biosécurité sont inférieures à 50% du coût total du projet, sera pris en compte (sous réserve d'éligibilité et de crédits) en totalité en « 411 b » ;*
 - *En complément, un second dossier pourra être déposé en « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage » pour les investissements NON éligibles « 411 b » et **UNIQUEMENT** éligibles en « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage », c'est-à-dire pour la réalisation des chemins, clôtures, abreuvement aux pâturages ;*
- *Construction d'un bâtiment volailles de chair (poulets lourds, poulets certifiés) + investissements enceintes réfrigérées pour stockage des animaux trouvés morts (ATM), externalisation des parkings hors des sites de production, création de station de nettoyage et désinfection ;*
 - *Le bâtiment est un projet complet à déposer et, si les dépenses au titre du bien-être et de la biosécurité sont inférieures à 50% du coût total du projet, sera pris en compte (sous réserve d'éligibilité et de crédits) en totalité en « 411 b » ;*
 - *En complément un second dossier pourra être déposé « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage » pour les investissements NON éligibles « 411 b » et **UNIQUEMENT** éligibles en « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage », c'est-à-dire pour les investissements enceintes réfrigérées pour stockage des animaux trouvés morts, externalisation des parkings hors des sites de production, création de station de nettoyage et désinfection.*

Il est de ma responsabilité de porteur de projet d'identifier le dispositif de soutien correspondant à mon projet : un dossier présentant un projet de Type III, comprenant donc au moins 50% d'investissements relatifs à la biosécurité et/ou au bien-être animal, sera vérifié par le service instructeur. Si les investissements relatifs à la biosécurité et au bien-être animal se révèlent à l'instruction inférieurs à 50% du projet, le dossier sera rejeté. J'aurai alors la possibilité de redéposer un dossier au dispositif PCAEA 411b, dès lors qu'un appel à projets 411b est ouvert.

Les dossiers étant différents, avec des formulaires différents, en aucun cas le service instructeur ne peut rediriger un dossier mal orienté.

Comment bénéficier d'une aide Pacte Biosécurité – Bien-être animal ?

L'appel à projets 2021 est **continu** et sera ouvert du mardi 23 février 2021 au vendredi 29 octobre 2021. Les documents des appels à projets sont consultables et téléchargeables sur le site Internet : « Europe.bzh » ; Rubrique « Comprendre les fonds européens » ; partie « Feader » : <http://europe.bzh>.

L'arrêté publié sur le site Internet, et ses annexes, constituent la référence pour permettre à un porteur de projet de vérifier la pertinence de déposer un dossier et constitue le cadre de préparation de celui-ci.

Les dossiers doivent être complétés sur la base des documents officiels mis en ligne sur le site Internet et doivent être **transmis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du siège de l'exploitation agricole** au plus tard à la date limite officielle de l'appel à projets.

En pièce jointe téléchargeable est proposé un tableau numérique utilisable pour les projets de Type III. Il permet au porteur de projet d'identifier et de lister en référence à des devis détaillés les dépenses présentées éligibles « biosécurité et bien-être animal » par filière, et de vérifier le critère supérieur à 50 % du coût total du projet,

Pour une bonne compréhension entre l'interprétation du porteur de projet et l'instruction en DDTM, il est conseillé de transmettre dans votre dossier votre estimation des investissements éligibles « biosécurité et bien-être animal ».

Au dossier envoyé ou déposé en format papier à la DDTM du siège de l'exploitation agricole, vous pouvez donc joindre une présentation de ces investissements sur un document personnel imprimé. Il est aussi possible de joindre une copie imprimée de votre estimation ou répartition réalisée avec le tableau numérique disponible. Ce document numérique peut également être transmis par messagerie électronique à la DDTM dans le même délai que le dossier papier obligatoire.

Les dossiers éligibles et complets aux dates des :

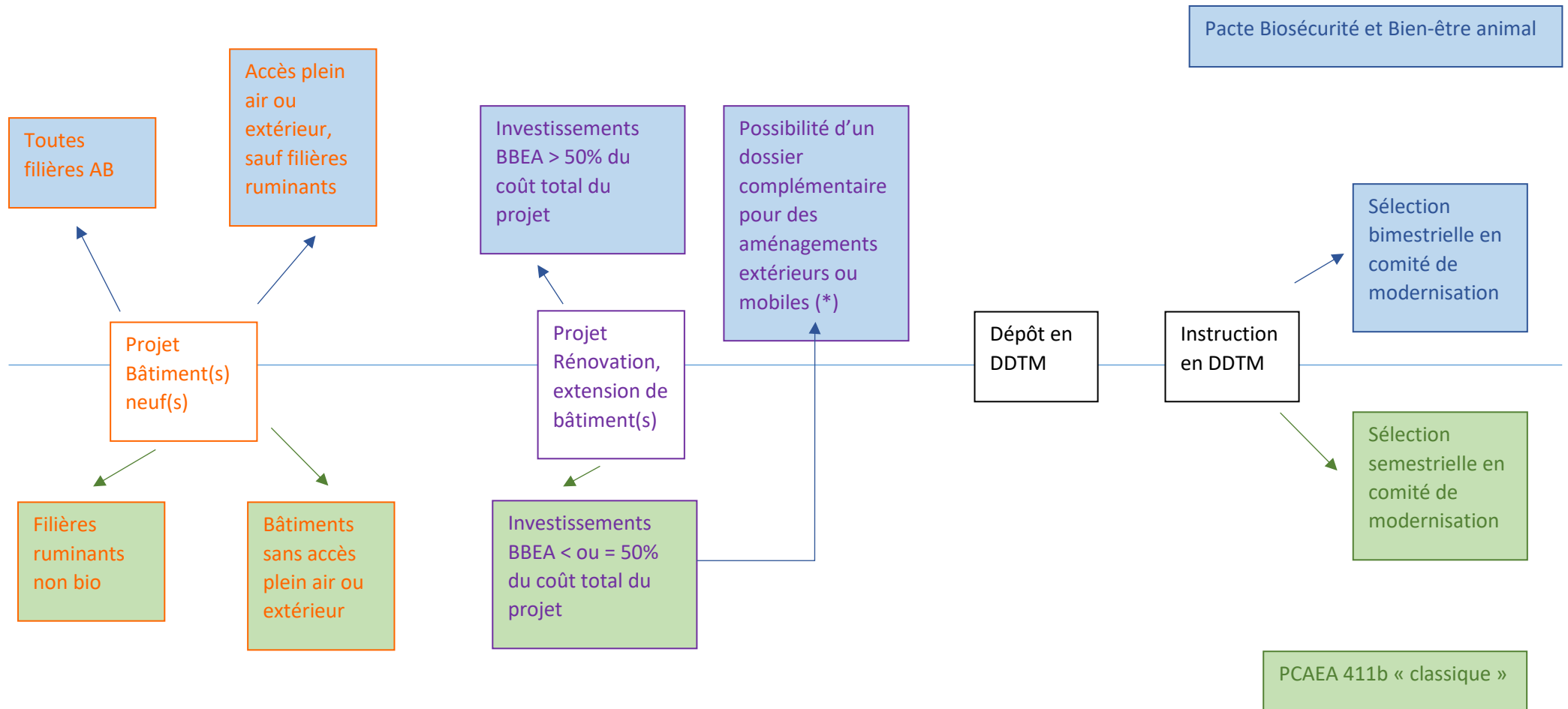
- Vendredi 30 avril 2021 ;
- Vendredi 25 juin 2021 ;
- Vendredi 27 août 2021 ;
- Vendredi 29 octobre ;



seront présentés au Comité de modernisation des exploitations agricoles pour avis et sélection, soit par consultation écrite, soit en réunion visioconférence, soit en réunion plénière. À l'issue du Comité de modernisation, les financeurs et l'Autorité de Gestion pourront statuer sur l'attribution d'une aide.

Si un dossier est présenté incomplet, le service instructeur notifiera les compléments à apporter au porteur de projet. Si la totalité des compléments n'a pas été apportée dans un délai d'un mois à compter du courrier de l'instructeur les demandant, le dossier sera rejeté.

Articulation du « 411 Pacte Biosécurité et Bien-être animal en élevage » et du PCAEA « 411 b – Modernisation des exploitations agricoles (classique) »



(*) **Attention** : valable pour les investissements NON éligibles « 411 b » et UNIQUEMENT éligibles en « 411 - Pacte Biosécurité et bien-être animal (BEA) en élevage »